

DECISION DU PRESIDENT N°32.23

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2012 relatif au classement dans la liste des dangers sanitaires du frelon asiatique ;

Vu la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages complétant le Code de l'Environnement, notamment via l'article L411-8 dudit Code ;

Vu la délibération n° 2020-62-5.4 du 8 juin 2020 portant Délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le bureau communautaire et le Président de la CCPO ;

Vu la commission transition énergétique, environnement et agriculture en date du 6 décembre 2022.

Considérant que plus de 600 nids ont été signalés en 2022 sur le département du Rhône et que 454 nids, situés dans la zone couverte par la convention, ont été détruits ;

Considérant que l'année 2022 représente une année record en termes de prédation du frelon asiatique, avec une augmentation de plus de 80 % des signalements par rapport à 2021 ;

Considérant les conséquences que sa présence peut avoir sur l'apiculture, la biodiversité et sur l'environnement s'il était amené à s'installer et se multiplier sur le territoire ;

Considérant qu'il est nécessaire de mener une lutte active contre cet insecte invasif pour limiter son expansion ;

Considérant que l'Etat a confié à la Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire l'organisation de la prévention, de la surveillance et de la lutte contre le frelon asiatique ;

Considérant que la présence du frelon asiatique et des nids sur le territoire du Pays de l'Ozon (19 nids recensés dont 14 détruits en 2022) et plus largement sur le département du Rhône nécessite un maintien de l'outil de surveillance mis en place par le Groupement de Défense Sanitaire du département du Rhône (GDS 69) ;

Considérant que la stratégie adoptée par le GDS 69 pour l'année 2023 sera similaire à celle de 2022, et représentera un montant total de 123 000 € pour l'année 2023 sur l'ensemble du territoire géographique du Rhône ;

Considérant que la CCPO s'engage à financer le dispositif mis en place collectivement à l'échelle du département à hauteur de 2 314 € pour l'année 2023. La clé de répartition du budget prévisionnel tient compte de la population de l'EPCI et de la présence du frelon asiatique sur chaque zone en 2021 et 2022 ;

Considérant qu'il convient de signer une convention avec le Groupement de Défense Sanitaire du département du Rhône (GDS 69) afin de définir les modalités techniques et financières d'intervention ;

Considérant que le GDS 69 s'engage sur plusieurs axes :

- Prévention et communication : fournir des supports de communication ;
- Surveillance : répondre aux signalements d'insectes ou de nids parvenus au GDS 69 ;

- Lutte : organiser la recherche de nids, encadrer la destruction de ces derniers et assurer une traçabilité de chaque intervention pour la réalisation d'un bilan technique annuel.

DECIDE

- **D'ACCEPTER** les termes de la convention avec le Groupement de Défense Sanitaire du Rhône située 18 Avenue des Monts d'Or, 69890 La Tour de Salvagny dans le cadre de la lutte contre le frelon asiatique ;
- **DE PRECISER** qu'une participation de 2 314 € sera versée au Groupement de Défense Sanitaire du département du Rhône au titre de l'année 2023 ;
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au BP 2023 de la CCPO au chapitre 65.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Saint-Symphorien d'Ozon,
Le 02/05/2023

Le Président,
Pierre BALLELIO



Mise en ligne le :1.1 MAI 2023

Certifiée exécutoire le :1.1 MAI 2023